



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction technique Navigabilité et Opérations*

Édité par : OSAC pour la Direction de la sécurité de l'Aviation civile

RADIOS A FAIBLE PUISSANCE D'EMISSION

BULLETIN D'INFORMATION DSAC 2024-01, Edition 0, version 0

SOMMAIRE :

1. OBJET	2
2. ABRÉVIATIONS	2
3. APPLICABILITÉ	2
4. RÉFÉRENCES	2
5. RÉVISION	3
6. CONTEXTE	3
7. LIMITATIONS D'UTILISATION DES RADIOS A FAIBLE PUISSANCE	3
8. PRECISIONS POUR LES BALLONS SOUMIS AU BOP-EU	3

1. OBJET

Le présent Bulletin d'Information (BI) décrit les limitations d'utilisation des équipements de radiocommunication VHF de puissance inférieure à 4 watts et fonctionnant dans la bande de fréquences 117,975 à 137 MHz.

Ce Bulletin d'information fait l'objet des révisions suivantes :

Edition et version	Date	Modifications
Ed 0 v0	27/05/2024	Création

2. ABRÉVIATIONS

BI :	Bulletin d'Information
CNSK :	Certificat de Navigabilité Spécial d'Aéronef en Kit
CNRAC :	Certificat de Navigabilité Restreint d'Aéronef de Collection
CNRA :	Certificat de Navigabilité Restreint d'Aéronef (construction amateur)
EASA :	European Union Aviation Safety Agency / Agence de l'Union Européenne de la Sécurité Aérienne
RMZ	Radio Mandatory Zone
VHF	Very High Frequency (Très Haute Fréquence)
OACI/ICAO :	Organisation de l'Aviation Civile Internationale / International Civil Aviation Organization
OSAC :	Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile
UE :	Union Européenne
ULM :	Aéronef Ultraléger Motorisé
ZRT	Zone Réglementée Temporaire

3. APPLICABILITÉ

Le présent BI s'applique aux usagers des aéronefs ULM, CNSK, CNRA et CNRAC, ballons à air chaud, ballons à gaz, ballons mixtes et dirigeables à air chaud équipés avec des émetteurs VHF de puissance inférieure à 4 watts et fonctionnant dans la bande 117,975 à 137 Mégahertz.

4. RÉFÉRENCES

- Règlement (UE) 2018/395 (BOP-EU) modifié.
- Règlement (UE) 748/2012 modifié

Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

- Arrêté du 10 juillet 2000 modifié relatif à l'homologation et à l'approbation des matériels radioélectriques des stations d'aéronefs.

Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>

- Guide de la DSAC : APPROBATION DES RADIOS VHF A FAIBLE PUISSANCE D'EMISSION

Disponible sur <https://meteor.dsac.aviation-civile.gouv.fr/meteor-externe/#communication/6600>

5. RÉVISION

Sans objet.

6. CONTEXTE

Les radios VHF à faible puissance d'émission (radios portatives de puissance inférieure à 4 watts) font l'objet d'une licence de station d'aéronef (LSA) et sont approuvées par la DSAC en se fondant sur le guide « Approbation des radios VHF à faible puissance d'émission » (disponible sur le site web de la DSAC).

Ces radios peuvent être ajoutées à la liste des équipements homologués (disponible sur le <https://documentation.osac.aero/documents-pratiques/>). Sur cette liste, ils sont marqués d'une note de limitation dans les colonnes « Etat de l'équip. » et « Nota ». (Équipement sujet à « approbation de type spéciale », « LIMITEE »).

7. LIMITATIONS D'UTILISATION DES RADIOS A FAIBLE PUISSANCE

Les moyens de radiocommunication VHF de puissance inférieure à 4 watts peuvent être utilisés uniquement à bord des aéronefs suivants :

- ULM,
- CNSK, CNRA et CNRAC,
- ballons à air chaud, ballons à gaz, ballons mixtes,
- dirigeables à air chaud

Les aéronefs susmentionnés utilisant les radios de puissance inférieure à 4 watts sont limités à :

- L'utilisation en espace aérien français uniquement,
- VFR de jour,
- Toute autre restriction d'emploi qui sera mentionnée sur la lettre d'approbation délivrée par la DSAC.

8. PRECISIONS POUR LES BALLONS SOUMIS AU BOP-EU

Conformément au règlement (UE) 2018/395 et à l'approbation DSAC, les radios VHF à faible puissance d'émission peuvent être utilisées à bord de ballons :

- en espace aérien Français uniquement,
- en espaces aériens de classe E, F et G hors RMZ (Radio Mandatory Zone), et
- dans une ZRT (Zone Réglementée Temporaire) si cette utilisation est prévue lors de la création de l'espace aérien.

Ainsi les radios VHF à faible puissance d'émission ne peuvent pas être utilisées en espace aérien pour lequel un moyen de communication est obligatoire (espaces aériens de classe A, B, C et D et RMZ en espaces aériens de classe E, F et G). Pour voler dans ces espaces aériens, le ballon doit être équipé d'une radio VHF disposant d'une approbation ETSO (approbation conforme à la Partie 21 du règlement (UE) 748/2012).